



PRESCRIPTIONS D'INSTALLATION DES CAVES 01.01.2017

1. Le terrain ou le chantier ou nous même devons effectuer les travaux, doit être bien accessible pour camion-remorque et une grue aux chenilles 26 ton avec largeur des chenilles de 330 cm. S'il faut prévoir des plaques, le donneur d'ordre doit les prévoir, ou par nous si ceci à été convenu par écrite. Des renseignements ou une visite sur le chantier peuvent être demander à nos services.
2. Par commande simple, le donneur d'ordre prend tous les responsabilités pour les dommages aux autres comme par exemple tuyaux sous-terrain, câbles ou d'autres obstacles comme des cuves sous-terrain ou des caves. S'il y à un dommage pareil, tous les frais sont toujours pour le compte du donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre ou son délégué sera présent sur le chantier pour donner à notre personnel les instructions nécessaires. L'emplacement d'installation de la cave marqué au préalable et les niveaux nous seront communiqués par le donneur d'ordre.
4. Lors de l'installation des caves, il convient de maintenir une distance de deux fois la profondeur du puits ou de la cave par rapport aux fondations ou façades existantes.
5. Si un assèchement du sol d'avère est nécessaire (placement de filtres, de drains, etc.), ces travaux sont toujours à charge du donneur d'ordre.
6. Remplissage des caves est fait avec la terre creusée, à moins qu'il est convenu autrement.
7. La cave est à déposer dans le trou avec une grue qui se trouve à l'arrière du camion. Il faut avoir assez de place pour les pieds de soutènement. Espace utile de 8.00m en largeur et 12.00m en longueur.
8. Après le placement des caves, le donneur d'ordre est tenu de les remplir immédiatement à moitié avec de l'eau, ni plus ni moins afin de prévenir le surélevage des caves. Dans les caves, il y a un petit trou qui est pourvu comme trou de pression s'il n'y a pas de l'eau pour remplir. Ce trou doit être boucher par le donneur d'ordre avant de remplir avec de l'eau ou au plus tard avant l'usage de la cave (avant de mettre le carrelage) L'eau de remplissage ou admise dans la cave ne pourra être pompée qu'après pose de la dalle supérieure. La cave doit être protéger contre des températures basses (le gelée).
9. La dalle supérieure de la cave est armée pour une surcharge de 800kg/m²

10. Aucun mur de refend lourd ni mur portant ne pourra être construit sur la cave, mais toujours à côté. Les murs mises à côtés de la cave, se trouvent sur une poutre de fondation (mesures et armature à prescrire par le donneur d'ordre), ou sur une fondation qui est versée jusqu'au profondeur de la cave. Si la fondation est versée à côté de la cave, la cave doit être étayée par l'intérieur.
11. La dalle supérieure est toujours livrée mobile et doit être fixée sur la cave par le donneur d'ordre au moyen d'un ciment bien adhésive. La finition imperméable du couvercle avec la paroi est au charge du donneur d'ordre.
12. Pour obtenir une cave sèche et fraîche, sans odeur ni condensation, il est indispensable de raccorder 2 conduits d'aération selon les règles de l'art dans les évidements prévus à cet effet dans les parois de la cave. Ces conduits devront avoir un diamètre minimal de 160 mm et déboucher par le tracé le plus court soit dans le vide d'un mur double soit à l'air libre. Les aérations ne peuvent pas déboucher sur le même côté du bâtiment. Lorsque les conduits débouchent dans le vide d'un mur double, une grille de ventilation est placée dans le parement. S'ils débouchent à l'air libre, on met en oeuvre une protection de ventilation. Les percements des parois de la cave sont pratiqués de l'intérieur vers l'extérieur et sont partiellement faits par une perceuse électrique. La pose des conduits d'aération sera assurée par le donneur l'ordre. En cas d'une éventuelle infiltration d'eau due à la pose du conduit d'aération, ceci sera à charge du donneur d'ordre.
13. Si le niveau des eaux souterraines risque d'atteindre le dessous de la dalle supérieure, on installe un drain tout autour de la cave et on raccorde celui-ci à la plus proche évacuation d'eau afin que l'eau superflue soit facilement éloignée.
14. Aucun trou ni ouverture ne peut être percé ou foré dans les parois et le sol.
15. Pour éviter l'eau de condensation, les murs ne peuvent jamais être peints avec une peinture ordinaire, celle-ci entravant leur libre respiration. Si on désire quand même peindre les murs, il convient d'utiliser une peinture perméable à l'air mais étanche à l'eau telle que nous pouvons en procurer. Ceci peut être fait au plus tôt 2 années après mise en service de la cave.
16. La pose des niches dans la cave ne peut s'effectuer que 2 ans après sa mise en usage, après assèchement complet et disparition de toute eau de condensation. On ne peut pas placer du carrelage pour permettre au sol de cave de continuer à respirer.
17. Un escalier en bois ou en fer peut être fourni dans tous les cas. Il sera installé par le donneur d'ordre.
18. Les garanties d'étanchéité de nos caves ne sont valables que pour autant que les prescriptions précédentes aient été observées scrupuleusement et qu'aucune faute ne soit commise par des tiers.

REPARATIONS

Si nous étions appelés à réparer une cave et nous constatons que les dommages ne peuvent être attribués à une faute commise par nous ou qu'ils découlent du non-respect des prescriptions précitées, tous les frais de réparation seraient portés en compte. Dans ce cas, aucune garantie ne serait octroyée ni sur la cave ni sur la réparation.

***NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE COLLABORATION ET POUR VOTRE
CONFIANCE***